

QUI EST RESPONSABLE?

Vos responsabilités en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick

La réponse à cette question peut vous sembler tout à fait évidente, mais en vertu de la loi qui régit l'hygiène et la sécurité au travail au Nouveau-Brunswick, la réponse n'est pas toujours aussi simple. Si vous participez à une discussion au sujet des règlements sur l'hygiène et la sécurité au travail, vous devriez connaître votre rôle, vos droits et vos responsabilités.

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick a pour but d'offrir une protection aux salariés et d'assurer que les lieux de travail sont sécuritaires. Les propriétaires, les entrepreneurs, les employeurs, les employeurs contractants, les surveillants, les fournisseurs et les salariés ont tous des obligations en vertu de la *Loi* de voir à ce que les lieux de travail soient sécuritaires et que tous les salariés aient des pratiques de travail sécuritaires. Même le conseil d'administration et les dirigeants d'une entreprise sont tenus de veiller à ce que l'entreprise se conforme à la loi et aux règlements en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'on ne satisfait pas à ses obligations en vertu de la *Loi*, Travail sécuritaire NB, qui est responsable de l'application de la *Loi*, a l'obligation civile de la faire observer. Une personne ou une entreprise peut être poursuivie si elle ne se conforme pas à la *Loi*. Il est important que tous comprennent leur rôle et leurs responsabilités à cet égard.

QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS?

Pour connaître vos responsabilités, veuillez vous reporter aux articles et paragraphes 1, 8, 9(1), 9(2), 10, 10.1(2), 10.1(3), 11 et 12 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Remarque : Bien que l'usage veuille que les lois soient rédigées en utilisant le pronom masculin singulier, les lois s'appliquent aux deux sexes également ainsi qu'aux sociétés selon le contexte.

« Salarié » désigne :

- a) une personne employée à ou dans un lieu de travail,
- b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s'y rattachant.

« Employeur » désigne :

- a) une personne qui emploie un ou plusieurs salariés,
- b) un gérant, directeur, superviseur ou surveillant ou toute personne ayant autorité sur un salarié, ou
- c) un représentant d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou b).

CHAQUE EMPLOYEUR DOIT :

- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés;
- b) se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
- c) veiller à ce que ses salariés se conforment à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements.

Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), chaque employeur doit :

- a) s'assurer que les installations, outils, équipements, machines et matériaux nécessaires sont maintenus en bon état d'entretien et présentent un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies par celui-ci;
- a.1) s'assurer qu'un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité de ses salariés;
- b) informer les salariés des dangers relativement à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un

équipement, d'une machine ou d'un dispositif ou d'un agent biologique, chimique ou physique;

c) fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation et la supervision nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés;

d) fournir et maintenir en bon état d'entretien les équipements de protection requis par règlement et s'assurer que les salariés les utilisent au cours de leur travail;

e) collaborer avec un comité s'il en a été créé un, avec un délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un et avec toute personne chargée du contrôle de l'application de la *Loi* et des règlements.

Tout employeur occupant vingt salariés et plus de façon habituelle à un lieu de travail doit établir une politique de sécurité pour ce lieu de travail et la déposer auprès de Travail sécuritaire NB.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS CONTRACTANTS

Un employeur contractant qui dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs engagés dans un travail, à un lieu de travail, doit s'assurer, en autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, que chaque employeur se conforme à la *Loi* et aux règlements relativement à ce lieu de travail.

TOUT ENTREPRENEUR OU SOUS-TRAITANT DOIT :

- a) se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;
- b) prendre, pour chaque chantier dont il a la responsabilité, toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui y ont accès.

TOUT EMPLOYEUR CONTRACTANT DOIT :

se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements.

LE PROPRIÉTAIRE D'UN LIEU DE TRAVAIL OU D'UN SECTEUR DE CE LIEU DE TRAVAIL DOIT :

a) se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;

b) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui ont accès à ce lieu de travail ou à ce secteur du lieu de travail ou qui l'utilisent.

TOUT SALARIÉ DOIT :

a) se conformer à la *Loi*, aux règlements et à tout ordre donné conformément à la *Loi* ou aux règlements;

b) se comporter de façon à protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes se trouvant au lieu de travail, dans, sur ou à proximité de celui-ci;

c) signaler à l'employeur tout danger dont il a connaissance;

d) porter ou utiliser les équipements de protection requis par règlement;

e) demander conseil et prêter sa collaboration au comité s'il en a été créé un ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il en a été élu un;

f) prêter sa collaboration à toute personne chargée du contrôle de l'application de la *Loi* et des règlements.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec :

Travail sécuritaire NB
Division des services de travail sécuritaire
1, rue Portland
Case postale 160
Saint John, NB E2L 3X9
1 800 222-9775 (sans frais)
Site Web : www.travailsecuritairenb.ca